



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-quatrième réunion

Genève, 25-28 mars 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2012/68 concernant le respect des dispositions par l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 24 septembre 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–15	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des principales questions.....	16–71	3
A. Cadre juridique.....	16–26	3
B. Les faits.....	27–40	5
C. Réexamens internes et recevabilité.....	41–47	7
D. Questions de fond.....	48–71	8
III. Examen et évaluation par le Comité.....	72–104	13
IV. Conclusions et recommandations.....	105–108	18
A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions.....	106–107	18
B. Recommandations.....	108	18

GE.14-20197 (F) 100214 120214



* 1 4 2 0 1 9 7 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le 12 mars 2012, un membre du public, M^{me} Christine Metcalfe, s'exprimant au nom du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan, a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), une communication faisant état du non-respect par l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui leur incombaient au sujet des programmes relatif aux énergies renouvelables et de deux projets connexes – un parc éolien et la voie d'accès à ce parc – dans la région d'Argyll en Écosse¹.

2. Plus précisément, la communication a trait à la mise en œuvre du programme relatif aux énergies renouvelables en Écosse et de deux projets liés à ce programme en Argyll, dans la zone d'Avich et Kilchrenan, à savoir le parc éolien de Carriag Gheal et la voie d'accès à ce parc, la West Loch Awe Timber Haul Route (route de transport du bois de la rive occidentale du Loch Awe). L'auteur de la communication, M^{me} Christine Metcalfe, affirme que les autorités de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de l'administration écossaise n'ont pas, contrairement aux dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, communiqué d'informations au public en ce qui concerne la mise en œuvre du programme relatif aux énergies renouvelables, qui prévoyait également l'exécution d'un certain nombre de projets de production d'énergie éolienne, comme le parc éolien et la voie d'accès à ce parc. Elle affirme également qu'en raison du manque de transparence, la participation effective du public a été empêchée, en violation des articles 6 et 7 de la Convention. Enfin, elle fait valoir qu'il n'existe aucune voie de recours appropriée pour permettre aux membres du public de contester l'absence d'accès à l'information et de participation du public, comme le prévoient les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention, alors que les coûts pour engager de telles procédures sont prohibitifs, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

3. L'auteur de la communication fait part également de ses préoccupations au sujet du processus d'adoption d'une récente communication de la Commission européenne sur la politique relative aux énergies renouvelables (Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie (COM (2012) 271)) et du respect par l'UE des dispositions de la Convention concernant la participation du public.

4. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable.

5. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été portée à l'attention des Parties concernées le 8 mai 2012. À la même date, une lettre a été adressée à l'auteur de la communication. Toutes les parties ont été invitées à répondre aux questions du Comité.

6. L'auteur de la communication a répondu aux questions du Comité par lettre en date du 24 septembre 2012. Les deux Parties concernées ont répondu à la communication le 8 octobre 2012. L'auteur de la communication a présenté des informations supplémentaires le 24 novembre 2012.

7. À sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2012), le Comité a décidé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012).

¹ La communication ACCC/C/2012/68 et les documents qui s'y rapportent, y compris les réponses de l'auteur de la communication et des Parties concernées, sont consultables sur le site Web du Comité à l'adresse: <http://www.unece.org/env/pp/compliance/compliancecommittee/68tableeuuk.html>.

8. Des informations supplémentaires ont été fournies par l'auteur de la communication le 24 novembre 2012.
9. Le Comité a examiné la communication à sa trente-neuvième réunion, avec la participation de représentants de l'auteur de la communication et des Parties concernées. À la même réunion, il a confirmé la recevabilité de la communication. Lors du débat, il a posé un certain nombre de questions à l'auteur de la communication ainsi qu'aux Parties concernées et les a invités à répondre par écrit après la réunion.
10. L'auteur de la communication a présenté sa réponse le 8 février et les Parties concernées le 11 février 2013. Des informations ont également été présentées par un observateur le 3 mars 2013.
11. À sa quarantième réunion (Genève, 25-28 mars 2013), le Comité a décidé de poser des questions supplémentaires aux parties.
12. La Partie concernée (Royaume-Uni) a présenté sa réponse le 17 mai et l'auteur de la communication le 18 mai 2013. Des informations supplémentaires ont été soumises par un observateur le 13 juin 2013, par l'auteur de la communication les 15 et 23 juin 2013 et par la Partie concernée le 17 juin 2013.
13. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a élaboré un projet de conclusions qu'il a achevé au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions a été adressé, le 30 juillet 2013, aux Parties concernées et à l'auteur de la communication, qui ont été invités à formuler leurs observations pour le 27 août 2013 au plus tard.
14. L'UE et le Royaume-Uni ont communiqué des observations le 27 août 2013, et le Royaume-Uni a communiqué des observations supplémentaires le 6 septembre 2013. L'auteur de la communication a adressé des observations le 23 août et des observations supplémentaires le 2 septembre 2013.
15. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a finalisé ses conclusions lors d'une séance privée, en tenant compte des observations reçues. Il a ensuite adopté ses conclusions et décidé de les publier sous la forme d'un document officiel avant sa quarante-quatrième réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ces conclusions aux Parties concernées et à l'auteur de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des principales questions²

A. Cadre juridique

Cadre juridique de l'UE

16. S'agissant du cadre législatif de l'UE et de ses États membres applicable à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables³ oblige les États membres à accroître leur utilisation de ce type d'énergie et contient un objectif

² La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et principales questions jugés pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

³ Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

contraignant d'une part de 20 % de cette énergie dans la consommation totale d'énergie dans l'UE. Les États membres de l'UE doivent élaborer des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables (voir conclusions sur la communication ACCC/C/2010/54 (UE) (ECE/MP.PP/C.1/2012/12, par. 21 à 23)).

17. S'agissant de l'accès à l'information, la Directive 2003/4 concernant l'accès du public à l'information⁴ vise à rendre les dispositions du droit communautaire compatibles avec les dispositions de la Convention (ibid., par. 26 et 27).

18. En ce qui concerne la participation du public, l'UE a mis en place un cadre réglementaire pertinent régissant notamment la conduite des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) et des évaluations stratégiques environnementales (ESE) dans ses États membres (ibid., par. 28 à 32).

19. Enfin, le Règlement n° 1367/2006 (le Règlement d'Aarhus)⁵ porte sur l'application aux institutions et organes de l'UE des dispositions de la Convention et énonce les prescriptions correspondantes. Le Règlement d'Aarhus étend l'application du Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à tous les organes et institutions de l'UE, dispose que ces organes et institutions doivent assurer la participation du public à l'élaboration, à la modification ou au réexamen des «plans et programmes relatifs à l'environnement» et permet également aux ONG environnementales répondant aux critères fixés par lui de demander un réexamen interne d'actes ou d'omissions de la part des organes et institutions de l'UE.

Cadre juridique du Royaume-Uni

20. La *Electricity Act* (loi sur l'électricité) de 1989 (Angleterre, pays de Galles et Écosse) définit le cadre de l'approvisionnement public en électricité et de la réorganisation de l'industrie de l'électricité. La loi, entre autres choses, réglemente l'octroi de licences et le droit de pénétrer sur des terres et de réaliser des projets de construction, selon les besoins, pour mettre en place les éléments du réseau ou en assurer la maintenance. En ce qui concerne la gestion de l'environnement en général, les personnes autorisées à produire et/ou à fournir de l'électricité doivent prendre en compte la conservation de la flore et de la faune et les caractéristiques géologiques présentant un intérêt particulier.

21. En Écosse, la construction, l'extension et l'exploitation de centrales électriques supérieures à une certaine capacité sont soumises à l'accord des ministres écossais (loi sur l'électricité, art. 36). La Energy Consents and Deployment Unit (service chargé des autorisations et du développement en matière énergétique) gère les demandes au nom des ministres. Le processus de demande d'autorisation comprend une phase de consultation. Une procédure d'EIE est engagée conformément à la réglementation de 2000 relative aux ouvrages d'électricité (Évaluation de l'impact sur l'environnement) (Écosse) (Guidance On The Electricity Works) et à la réglementation de 2008 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des ouvrages d'électricité (Electricity Works EIA Regulations).

⁴ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, remplaçant et abrogeant la Directive 90/313/CE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

⁵ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le Règlement est entré en vigueur le 28 septembre 2006 et a pris effet le 17 juillet 2007.

22. Lorsqu'ils examinent les demandes conformément à la loi susmentionnée, les ministres écossais sont appelés à prendre en considération un large éventail de questions, y compris les observations écrites de membres du public, les réponses à des consultations, les obligations en matière juridique et de planification et la conformité de la proposition avec la politique en vigueur du Gouvernement écossais. L'autorisation est accordée après examen des avantages et inconvénients potentiels du projet proposé.

23. Les dernières modifications apportées à la procédure d'autorisation en vertu de l'article 36, qui sont entrées en vigueur après que les projets en cause eurent été autorisés, visent en outre à assurer que toutes les parties prenantes concernées sont en mesure de participer pleinement au processus décisionnel. La Energy Consents and Deployment Unit s'applique à mettre à disposition sur son site Web des renseignements concernant les projets en cours afin d'améliorer l'accès des membres du public à toutes les informations concernant les projets proposés. Elle encourage les membres du public à présenter des observations par voie électronique.

24. En Écosse, le contrôle du domaine forestier national est exercé par les ministres. La Forestry Commission Scotland (FCS) (Commission écossaise des forêts)⁶ fait office de direction des forêts du Gouvernement écossais. Ses activités consistent notamment à entretenir et améliorer l'environnement naturel, à assurer des loisirs, à récolter du bois et à reboiser les superficies récoltées.

25. Pour certains types de projets forestiers (par exemple, reboisement, déforestation, routes forestières et exploitation forestière) qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement et se situent au-dessus de certains seuils fixés par la loi, il faut que la FCS délivre une autorisation officielle pour les travaux à entreprendre. Une procédure d'EIE est ensuite effectuée conformément à la réglementation de 1999 régissant l'EIE (Foresterie) (Écosse) afin de déterminer si les travaux peuvent être autorisés. Le Conservancy Office (Bureau de l'aménagement) de la FCS s'acquitte des responsabilités des ministres écossais en vertu de la réglementation relative à l'impact sur l'environnement qui s'applique aux projets forestiers.

26. La Forest Enterprise Scotland (Entreprise forestière écossaise) est un organe exécutif de la FCS et fonctionne indépendamment de celle-ci. Sa gouvernance interne est distincte de celle de la FCS, et elle a notamment son propre Directeur général et son propre conseil d'administration. L'Entreprise ne participe pas à l'évaluation du rapport d'EIE et ne formule pas non plus de conclusion à ce sujet. Elle a plutôt le rôle d'un particulier ou d'une organisation qui peut présenter des projets pour examen au regard de la réglementation régissant l'EIE (Foresterie).

B. Les faits

27. L'auteur de la communication se dit préoccupée par le fait que l'UE et le Royaume-Uni/l'Écosse ne respectent pas les procédures d'adoption de la documentation sur la stratégie et la politique relatives aux énergies renouvelables. Elle met l'accent en particulier sur le programme relatif aux énergies renouvelables en Écosse et sur deux projets liés à ce programme, à savoir le parc éolien de Carriag Gheal et la voie qui a été conçue pour faciliter l'accès à ce parc, la West Loch Awe Timber Haul Route. Cette voie d'accès se trouve à proximité d'un site de nidification de l'aigle royal, une espèce protégée. L'auteur de la communication est conseiller municipal dans la région d'Avich et Kilchrenan en Argyll, où les deux projets ont été entrepris.

⁶ Voir <http://www.forestry.gov.uk/scotland>.

Communication de la Commission européenne sur sa stratégie relative aux énergies renouvelables

28. Début 2012, la Commission européenne a entamé des consultations sur sa stratégie relative aux énergies renouvelables. Les principes généraux et les normes minimales applicables aux consultations ont été énoncés dans la communication «Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées» (COM (2002) 704). Le 6 juin 2012, la Commission européenne a adopté une communication intitulée «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie» (COM (2012) 271), qui présente la décision finale concernant sa politique relative aux énergies renouvelables.

Stratégie relative aux énergies renouvelables au Royaume-Uni/Écosse

29. La stratégie relative aux énergies renouvelables du Royaume-Uni a été publiée par le Gouvernement en juillet 2009. Des consultations publiques ont été menées en 2008⁷. Au moment de la soumission de la présente communication, les autorités écossaises mettaient la dernière main à une étude exploratoire visant à définir une nouvelle ESE pour le programme relatif aux énergies renouvelables. En qualité de conseiller municipal, l'auteur de la communication peut, par l'intermédiaire d'un parlementaire écossais, présenter des questions au Parlement écossais.

30. Au Royaume-Uni, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, adopté en application de la Directive 2009/28/CE en juin 2010, décrit les objectifs et le mécanisme de mise en œuvre des plans d'action correspondants dans les différentes parties du Royaume-Uni, et les mesures que prend actuellement celui-ci pour répondre aux objectifs fixés par la Directive en matière d'énergies renouvelables. Le plan d'action national se fonde sur la stratégie relative aux énergies renouvelables.

Les projets de parc éolien et de voie d'accès

31. Les demandes concernant le parc éolien et la voie d'accès ont été traitées séparément, et les procédures d'EIE relatives à chaque projet ont également été menées séparément. Pour la voie d'accès, la réglementation de 1999 régissant l'EIE (Foresterie) (Écosse) a été appliquée et l'autorité compétente était la FCS.

32. Le rapport d'EIE pour le projet de parc éolien faisait état de réduction d'émissions et d'économies de combustible. Le conseil municipal d'Avich et Kilchrenan a estimé que les chiffres mentionnés dans les informations communiquées n'avaient pas été correctement établis et que le rapport d'EIE surestimait les économies susceptibles d'être vraiment dégagées. Il a adressé une communication à l'autorité compétente.

33. Pendant la procédure d'EIE concernant la voie d'accès, des consultations publiques ont été menées. La documentation correspondante est consultable sur le site Web de la FCS.

34. Au cours du processus, l'auteur de la communication a adressé des demandes d'information d'ordre environnemental à la FCS. Les demandes concernaient en particulier d'autres itinéraires possibles mentionnés dans le dossier d'EIE, et portaient notamment sur des études de faisabilité qui avaient été réalisées en 2001 dans le cadre d'une soumission de la FCS au Fonds européen de développement régional, qui n'avait pas été retenue. La plupart de la documentation relative à la soumission avait été détruite, mais une partie en avait été retrouvée et communiquée à l'auteur de la communication.

⁷ Voir <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20100509134746> et http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/consultations/cons_res/cons_res.aspx.

35. Neuf réponses ont été reçues, dont une émanant de l'auteur de la communication, et aucune objection n'a été formulée par les organes officiels. Le Scottish Natural Heritage, qui a conseillé la FCS et les ministres écossais pour les questions relatives à la faune et à la flore sauvages et aux habitats, ainsi que la Royal Society for the Protection of Birds ne se sont pas opposés à l'itinéraire proposé.

36. Après adoption des rapports d'EIE, un délai de six semaines était prévu pour présenter des objections, mais aucune objection n'a été communiquée.

Autres demandes d'information sur l'environnement

37. Outre les demandes sur l'accès à l'information formulées dans le cadre des consultations relatives au parc éolien et à la voie d'accès, l'auteur de la communication a également présenté des demandes de renseignements concernant les données sur les réductions d'émissions, qui sont récapitulées ci-dessous.

38. Le 24 janvier 2012, l'auteur de la communication, agissant en qualité de conseiller municipal, a demandé des informations à la Commission européenne au sujet du projet GP WIND (Guide de bonnes pratiques)⁸, pour savoir comment la Commission veillait à assurer le respect de l'article 5 du Règlement d'Aarhus (annexe à la communication). Cette plainte fait actuellement l'objet d'un recours auprès du Médiateur de l'UE.

39. En 2012, dans le cadre de la Déclaration de politique générale sur la production d'électricité (Electricity Generating Policy Statement)⁹ et de la Feuille de route pour 2020 sur les énergies renouvelables en Écosse (Renewable Energy Routemap)¹⁰, l'auteur de la communication a demandé aux autorités écossaises de préciser quelles mesures elles avaient adoptées pour faire en sorte que les «évaluations qualitatives», les propositions de rechange pour les mener à bien et les informations sur l'état probable de l'environnement sans la mise en œuvre du plan soient actualisées, exactes et comparables. Les autorités ont répondu le 4 avril 2012 qu'elles n'étaient pas tenues de produire des données lorsqu'il n'en existait pas et étaient uniquement obligées d'inclure les renseignements qui pourraient être raisonnablement exigés pour les évaluations stratégiques environnementales (voir l'annexe 7 des informations fournies par l'auteur de la communication le 24 septembre 2012).

40. En décembre 2011, l'auteur de la communication a contacté le Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (DEFRA) du Royaume-Uni, pour s'entretenir de questions liées au non-respect présumé des dispositions de la Convention, en particulier du paragraphe 1 de l'article 3. Le Ministère a renvoyé l'affaire au Ministère de l'énergie et du changement climatique (annexe 2 de la communication). La réponse n'a pas donné satisfaction à l'auteur de la communication.

C. Réexamens internes et recevabilité

41. Une plainte concernant la question faisant l'objet de la présente communication a été introduite devant la Commission européenne (CHAP (2010) 02125) au motif que les directives sur l'EIE et sur la conservation des habitats n'auraient pas été respectées¹¹. La Commission a répondu le 29 février 2012 (annexe 1 des informations fournies par

⁸ Voir http://www.apere.org/doc/gpwind_bonnes_pratiques.pdf

⁹ Voir <http://www.scotland.gov.uk/Topics/Business-Industry/Energy/EGPSMain>.

¹⁰ Gouvernement écossais (Édimbourg, 2011). Consultable à l'adresse: <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2011/08/04110353/0>.

¹¹ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée, et Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée.

l'auteur de la communication le 24 septembre 2012). Cette réponse n'a pas donné satisfaction à l'auteur de la communication, qui a déposé une plainte auprès du Médiateur de l'UE. L'affaire a été classée le 21 juin 2013.

42. L'auteur de la communication a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information (annexe 3 de la communication), car, à son avis, l'évaluation stratégique environnementale concernant la Déclaration de politique générale sur la production d'électricité et la Feuille de route sur les énergies renouvelables du Gouvernement écossais n'avaient pas été réalisées selon les exigences du droit communautaire (annexe 8 des informations fournies par l'auteur de la communication le 24 septembre 2012). Le Commissaire a répondu que son mandat se bornait à déterminer si le Règlement régissant l'information sur l'environnement avait été correctement appliqué.

43. L'auteur de la communication a déposé une plainte auprès du Médiateur du Royaume-Uni (annexe 2 de la communication) concernant le fait que le Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales, puis le Ministère de l'énergie et du changement climatique n'avaient pas répondu aux demandes d'information sur les réductions d'émissions. Le Médiateur du Royaume-Uni a répondu qu'il ne pouvait pas examiner les plaintes concernant l'exactitude des informations et il a renvoyé la question au Commissaire à l'information.

44. L'auteur de la communication, ainsi que d'autres parties prenantes dont la Plate-forme européenne contre l'éolien industriel (EPAW), ont adressé à la Commission une demande de réexamen interne de la communication «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie», en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Règlement d'Aarhus, et ce pour différentes raisons. La demande a été jugée irrecevable au motif que le document en question n'était pas un acte administratif au sens du Règlement.

45. Le 18 mars 2013, la Plate-forme européenne contre l'éolien industriel a déposé une plainte auprès du Tribunal pour demander l'annulation de la communication en question. Le Tribunal a jugé la requête recevable et l'affaire est pendante.

46. Le Royaume-Uni fait valoir qu'à l'exception des plaintes qu'elle avait déposées auprès du Commissaire à l'information, l'auteur de la communication n'avait pas cherché par ailleurs à introduire les recours qu'aurait pu lui offrir les tribunaux nationaux, si elle avait eu raison d'affirmer que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations au regard de la Convention.

47. De même, l'UE est d'avis que l'auteur de la communication n'a pas épuisé tous les recours disponibles au niveau de l'Union.

D. Questions de fond

48. Selon la communication, les Parties concernées n'ont pas respecté les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans la mise en œuvre du programme relatif aux énergies renouvelables en Écosse ainsi que des projets connexes concernant le parc éolien et la voie d'accès dans la localité de l'auteur de la communication. Selon cette dernière, l'absence de participation du public, d'une part, à la conception de la politique relative aux énergies renouvelables à l'appui de la production d'énergie éolienne terrestre et, d'autre part, au processus d'autorisation d'implantation du parc éolien de Carraig Gheal et de construction de la voie d'accès connexe illustre, parmi d'autres exemples, l'expansion incontrôlée des parcs éoliens en Écosse et sur tout le territoire de l'UE, après que le Royaume-Uni et l'UE se sont fixé pour but de remplacer la production d'énergie à partir de combustible fossile, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre des objectifs stratégiques en matière de changement climatique.

49. Les deux Parties concernées réfutent les allégations et les observations de l'auteur de la communication concernant l'absence de clarté visant les éléments de fait sur lesquels reposent les allégations, et la nature précise d'un manquement présumé aux obligations. Le Royaume-Uni fait valoir que le fait que l'auteur de la communication s'oppose à l'énergie éolienne en général et aux projets en cause en particulier ne signifie pas que le Royaume-Uni n'a pas respecté les dispositions de la Convention. En outre, l'UE estime que, vu la structure de l'Union européenne et de ses États membres, et compte tenu en particulier des observations du Comité à cet égard (voir conclusions concernant la communication ACCC/C/2006/17 (Communauté européenne) (ECE/MP.PP/2008/5/Add.10, par. 44), la communication concerne davantage la mise en œuvre de la Convention par le Royaume-Uni que par l'UE.

**Accès à l'information et rassemblement et diffusion d'informations
(art. 4 et 5, par. 1 a) et 2)**

50. Les allégations de l'auteur de la communication au sujet du non-respect des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information ainsi qu'au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement visent à la fois la conception de la politique relative aux énergies renouvelables et le processus décisionnel concernant le parc éolien.

51. L'auteur de la communication fait valoir que les Parties concernées n'ont pas veillé à ce que les informations sur l'environnement en rapport avec la politique énergétique (réductions des émissions de gaz à effet de serre et économies de combustibles fossiles, par exemple) soient transparentes, actualisées, exactes et comparables et, de ce fait, n'ont pas respecté les paragraphes 1 a) et 2 de l'article 5 de la Convention.

52. L'auteur de la communication fait également valoir que les autorités de l'UE n'ont jamais répondu à sa demande d'informations sur le point de savoir si des mesures étaient en place pour répondre aux exigences de l'article 5 du Règlement d'Aarhus (concernant la qualité des informations sur l'environnement), et que le Ministère de l'énergie et du changement climatique n'a jamais répondu à sa demande d'informations initialement présentée au Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales, au sujet du respect de la Convention. Les Parties concernées n'ont donc pas respecté l'article 4 de la Convention.

53. L'auteur de la communication affirme en outre que la FCS, qui mène une politique systématique de destruction de documents, lesquels peuvent comprendre des documents qui relèvent de la réglementation régissant la liberté de l'information, n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés concernant les autres voies d'accès possibles et que, par conséquent, le Royaume-Uni n'a pas respecté les articles 4 et 5 de la Convention. En outre, elle affirme que, de ce fait, la participation effective du public a été gravement compromise.

54. La Partie concernée (Royaume-Uni) réfute les allégations de l'auteur de la communication. Elle soutient que le Gouvernement écossais et la FCS ont au fil des ans répondu à la volumineuse correspondance reçue de cette personne. Les informations demandées ont été régulièrement fournies d'une manière à la fois transparente et vraiment accessible. En raison de leur volume, la Partie s'est abstenue de soumettre toutes ces données au Comité, mais elle a affirmé qu'elle était prête à les communiquer sur demande. Elle considère que le fait que l'auteur de la communication n'accepte pas que les informations dont elle pense qu'elles devraient être disponibles ne le soient pas ne signifie pas que la Partie concernée (Royaume-Uni) ne s'est pas conformée aux articles 4 et 5 de la Convention.

55. La Partie concernée (Royaume-Uni) souligne également que le processus de participation du public pour ce qui est de la politique suivie et des projets mis en œuvre montre que les autorités compétentes en prenant leur décision étaient bien en possession des informations pertinentes en matière d'environnement.

56. La Partie concernée (Royaume-Uni) soutient également que la politique de gestion des documents de la FCS n'a pas empêché l'auteur de la communication d'étudier des solutions de rechange. Ladite politique est en conformité avec la législation relative à la liberté de l'information et au Règlement régissant l'information sur l'environnement. La FCS a entretenu une longue correspondance; les dossiers pertinents ont ensuite été retrouvés et ils ont été transmis à l'auteur de la communication. La FCS avait conseillé à cette dernière de saisir le Bureau du Commissaire à l'information (Information Commissioner's Office) de la question, mais elle ne l'a jamais fait.

Participation du public (Stratégie relative aux énergies renouvelables et Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables) (art. 6 et 7)

57. L'auteur de la communication affirme que le programme en question (à savoir la Stratégie relative aux énergies renouvelables) est visé par la Convention au nombre des programmes et projets énumérés à l'annexe II de la Directive EIE, et donc soumis aux dispositions de l'article 6 de la Convention concernant la participation du public. Selon elle, à aucun stade de l'élaboration de la Stratégie du Royaume-Uni relative aux énergies renouvelables et du Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, un quelconque effort n'a été fait par les autorités britanniques pour informer les personnes vivant dans les zones rurales écossaises, qui étaient susceptibles d'être les plus touchées par ladite Stratégie.

58. L'auteur de la communication affirme en outre que les consultations préalables à l'adoption du Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et de la documentation connexe n'étaient pas conformes aux normes établies par la Convention pour les raisons suivantes:

a) Le plan a été approuvé de façon «accélérée» en dépit de problèmes environnementaux non résolus, ce qui a exclu une participation ouverte et effective du public à un stade précoce du processus, lorsque toutes les solutions étaient encore possibles. Par exemple, aucune mesure n'a été prise pour faire face à l'impact disproportionné de la Stratégie sur les populations rurales, bien que les évaluations environnementales en ait reconnu l'existence; les conséquences de la production d'énergie éolienne sur le paysage et la biodiversité, de même que le bruit, n'ont pas été évalués; et les documents pertinents n'ont pas mentionné les possibilités d'accès à la justice;

b) Les autorités n'ont pas tenu dûment compte des résultats de la participation du public, comme en témoigne le document renfermant les observations, qui ne comptait qu'une seule page et qui a passé sous silence un nombre important de propositions solidement étayées, lesquelles mettaient en cause l'évaluation par les autorités du potentiel des énergies renouvelables. Selon l'auteur de la communication, les consultations sur l'évaluation stratégique environnementale de la Feuille de route sur les énergies renouvelables et de la Politique relative à la production d'électricité, réalisée par l'Écosse, n'ont commencé qu'en 2012, soit après l'adoption de la Stratégie relative aux énergies renouvelables et du Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. C'est pourquoi, l'auteur de la communication fait valoir que le Royaume-Uni n'a pas respecté l'article 7 lu en parallèle avec les paragraphes 4 et 8 de l'article 6 de la Convention. Selon elle, au Royaume-Uni les évaluations stratégiques environnementales de la production d'énergie n'ont débuté qu'après l'adoption du Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, et il n'y avait alors plus d'autre option.

59. S'agissant de l'article 7, la Partie concernée (Royaume-Uni) soutient qu'en adoptant le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, elle s'est pleinement conformée à l'obligation de participation du public prévue dans la Convention. Selon elle, ce Plan d'action ne fixe pas le cadre du processus de décision régissant les demandes d'autorisation pour les projets relatifs aux énergies renouvelables et une évaluation stratégique environnementale n'est pas nécessaire - contrairement à ce qui est le cas pour la Déclaration nationale de politique générale sur les énergies renouvelables, où une évaluation stratégique environnementale est réalisée. Cependant, de vastes consultations ont été menées sur les points suivants:

a) La rédaction du Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui a fait fond sur le contenu de la Stratégie relative aux énergies renouvelables publiée par le Gouvernement en juillet 2009 et sur le travail d'analyse réalisé dans ce contexte. La Stratégie a été élaborée à la suite d'une consultation organisée en juin 2008 et d'évaluations d'impact de propositions concernant l'électricité et la chaleur produites à partir de sources renouvelables, et le transport. Des réponses ont été communiquées, et des conférences et séminaires ont été organisés avec des particuliers, des entreprises et d'autres organismes pour débattre de la Stratégie. Un résumé des réponses a été publié sur le site Web du Ministère du commerce, des entreprises et de la réforme de la réglementation (Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform), qui a montré que la majorité des répondants approuvaient la plupart des propositions énoncées lors de la consultation;

b) En Écosse, le Gouvernement écossais a fixé des objectifs en matière d'énergies renouvelables dans son Plan d'action sur les énergies renouvelables, publié en juillet 2009, et dans sa Feuille de route sur les énergies renouvelables. Tous deux ont fait l'objet de consultations publiques, y compris d'une ESE. La dernière consultation publique sur les objectifs des énergies renouvelables (Déclaration de politique générale sur la production d'électricité et ESE) a été organisée de mars à juin 2012. Les réponses à la consultation ont été traitées lors de l'examen de la communication.

60. L'UE partage le point de vue du Royaume-Uni selon lequel les autorités écossaises ont mené des consultations approfondies sur les projets, y compris une ESE en vertu du droit communautaire en vigueur.

61. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, l'UE fait observer que ce point était déjà le sujet de la communication ACCC/C/2010/54, et qu'elle réfléchit aux moyens susceptibles d'améliorer la mise en œuvre effective de cet article par les États membres lorsqu'ils élaborent des plans d'action.

Participation du public et communication de la Commission européenne relative à l'énergie (art. 7)

62. L'auteur de la communication affirme que, dans le cadre de la stratégie relative aux énergies renouvelables de la Commission européenne (COM (2012) 271), le principe de la participation du public n'a pas non plus été respecté, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7 de la Convention. Selon elle, c'est là le fruit d'une campagne de lobbying organisée par des professionnels, comme l'a montré, par exemple, le fait que 67 communications ont été présentées par le secteur industriel et 28 seulement par des ONG.

63. La Partie concernée (UE) fait valoir que la communication «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie» (COM (2012) 271) n'est pas un plan ou un programme qui relève de l'article 7 de la Convention, mais un document politique juridiquement non contraignant, à travers lequel une institution de l'UE exprime son point de vue aux autres institutions (en particulier le Parlement et le Conseil en tant que

colégislateurs). L'UE note toutefois que, puisque les «communications» de la Commission ont le caractère d'une étape préparatoire, elles pourraient relever de la dernière phrase de l'article 7 de la Convention. À cet égard, elle affirme que des consultations publiques ont été menées sur un site Internet largement accessible pendant une période de douze semaines, en conformité avec la Convention.

Un cadre précis, transparent et cohérent (art. 3, par. 1)

64. En septembre 2012, l'auteur de la communication a également fait valoir que l'UE ne s'était pas conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, car le Règlement d'Aarhus et la décision 2008/401/CE de la Commission¹² n'appliquaient pas les dispositions voulues de la Convention. Selon elle, le fait qu'il ne soit pas tenu compte des objectifs de la Convention dans la pratique, était démontré par les consultations actuellement en cours dans le cadre de projets présentant un intérêt commun en matière d'infrastructures énergétiques¹³.

Participation du public (parc éolien et voie d'accès) (art. 6)

65. L'auteur de la communication affirme que le parc éolien et la voie d'accès sont des projets qui relèvent du paragraphe 1 a) de l'article 6 lu en parallèle avec le paragraphe 20 de l'annexe à la Convention. En qualité de conseiller municipal, elle a participé aux consultations publiques organisées dans le cadre des deux projets en question (le parc éolien et la voie d'accès) et, selon elle, ceux-ci n'étaient pas conformes à l'article 6 de la Convention.

66. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni soutient que, si la demande d'autorisation concernant le parc éolien a été adressée aux ministres écossais le 24 décembre 2004, soit avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée (Royaume-Uni), celle-ci s'est néanmoins conformée aux exigences de l'article 6. Avant que l'autorisation ne soit accordée, des consultations publiques ont eu lieu pour le parc éolien conformément à la *Electricity Act* de 1989, et pour la voie d'accès conformément à la réglementation de 1999 régissant l'EIE (Foresterie).

67. Selon le Royaume-Uni, au cours des consultations publiques concernant le parc éolien, des particuliers et des organisations ont pu présenter des observations (le calendrier de la procédure de demande d'autorisation concernant le parc éolien figure à l'annexe B de la réponse du Royaume-Uni du 8 octobre 2012). Le Royaume-Uni précise qu'en tout, quatre consultations ont été organisées pour le projet, une pour les demandes initiales et trois pour les additifs (7 janvier-10 février 2005, 1^{er}-29 novembre 2005, 28 février-28 mars 2006 et 18 octobre-23 novembre 2007). Au cours de la procédure de consultation, le Gouvernement a reçu 440 observations, dont trois objections écrites émanant du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan (où l'auteur de la communication est conseiller) et une de l'auteur de la communication elle-même. Les ministres écossais ont examiné toutes ces objections et au cours du processus ils ont estimé que les avantages du projet l'emportaient sur les impacts potentiels.

68. S'agissant de la voie d'accès, le Royaume-Uni soutient que la procédure d'EIE a été dûment organisée, que l'auteur de la communication a été informée de tous les documents liés au projet qui étaient disponibles sur le site Web de l'autorité compétente, qu'elle aurait pu contester le rapport d'EIE dans les six semaines qui avaient suivi sa publication, mais qu'elle ne l'avait pas fait. Au cours du processus, ni le Scottish Natural Heritage, qui a

¹² Décision de la Commission en date du 30 avril 2008, modifiant son règlement intérieur pour ce qui est des modalités de mise en œuvre du Règlement d'Aarhus.

¹³ Voir http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/consultations/20120620_infrastructure_plan_en.htm.

conseillé la FCS et les ministres écossais sur les questions relatives à la faune et à la flore sauvages et aux habitats, ni la Royal Society for the Protection of Birds n'ont émis d'objection. De l'avis de la Partie concernée (Royaume-Uni) le fait que la FCS ait eu un objectif de projet commun avec le maître d'œuvre du parc éolien ne signifie pas en soi que l'article 6 de la Convention n'a pas été respecté.

69. L'UE souligne que la Commission européenne, après avoir fait des recherches approfondies concernant la plainte reçue de l'auteur de la communication, selon laquelle l'UE n'avait pas respecté l'obligation d'assurer la participation du public à la conception et à la réalisation de la voie menant au parc éolien, a conclu qu'il n'y avait pas violation de la législation communautaire en vigueur, y compris de la Directive EIE et de la Directive concernant les oiseaux¹⁴ (annexes à la réponse de l'UE du 8 octobre 2012).

Accès à la justice (art. 9, par. 1 et 2)

70. S'agissant de l'accès à la justice, l'auteur de la communication affirme que, bien que le conseil municipal eût été opposé aux projets, il ne lui était pas possible, pour des raisons financières, de former un recours devant une instance judiciaire, ce qui est contraire aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

71. S'agissant de l'article 9 de la Convention, la Partie concernée (Royaume-Uni) fait remarquer que, puisque le Comité examine actuellement la question du coût prohibitif évoquée par ailleurs par l'auteur de la communication, elle s'abstient de commenter ces allégations.

III. Examen et évaluation par le Comité

72. L'UE a signé la Convention d'Aarhus le 25 juin 1998 et l'a approuvée par la décision du Conseil 2005/370/CE du 17 février 2005. L'UE est partie à la Convention depuis le 17 mai 2005.

73. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention le 23 février 2005. Celle-ci est entrée en vigueur pour ce pays le 24 mai 2005.

74. Le Comité examine d'abord la question de la recevabilité de la communication. Il portera ensuite son attention sur la participation du public au processus décisionnel concernant le parc éolien, la voie d'accès, le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (Royaume-Uni) et les documents pertinents adoptés en Écosse. Il ne prendra pas en compte les allégations relatives à l'accès à la justice. Si l'auteur de la communication a fait valoir que la Partie concernée (Royaume-Uni) avait manqué à l'obligation conventionnelle d'assurer des recours judiciaires d'un coût non prohibitif, elle n'est pas revenue sur cette question dans ses observations écrites et orales ultérieures.

75. Le Comité décide de ne pas examiner les allégations concernant le respect de la Convention par l'UE au sujet de l'élaboration de sa stratégie relative aux énergies renouvelables (COM (2012) 271), car le Tribunal est actuellement saisi de la question (affaire T-168/13, *EPAW c. Commission*) (voir par. 45).

76. Le Comité décide également de ne pas examiner l'allégation selon laquelle l'UE n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, car ces observations ont été présentées tardivement dans le cours de la procédure et n'ont pas été étayées par l'auteur de la communication.

¹⁴ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée de la Directive 79/409/CEE telle que modifiée).

77. Le Comité décide en outre de ne pas examiner si l'Union européenne a mis en place un cadre réglementaire pour garantir la bonne application de la Convention à l'égard des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, car la question a été abordée dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/54 concernant le respect des dispositions par l'Union européenne.

78. Enfin, le Comité décide de ne pas examiner les déclarations faites par un observateur au sujet d'un mode de développement différent en Écosse, car cela élargirait considérablement l'objet de la communication, les Parties concernées n'ont pas eu l'occasion de répondre aux allégations formulées et il semble que des plaintes aient été déposées à l'échelle nationale à cet égard.

Recevabilité de la communication

79. Le Comité note que, conformément au paragraphe 13 a) de l'annexe à la décision I/7, il a pour fonction, notamment, d'examiner les demandes et les communications. Il peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations, ou par une Partie qui éprouve des difficultés à s'acquitter de ses obligations (décision I/7, annexe, par. 15 et 16); les membres du public peuvent lui adresser des communications concernant le respect par une Partie des dispositions de la Convention (décision I/7, annexe, par. 18).

80. La présente plainte a été déposée à titre de «communication», au nom du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan, organe investi de fonctions officielles dans la Partie concernée (Royaume-Uni). Celle-ci a fait valoir qu'il pourrait être utile de considérer que l'auteur de la communication est M^{me} Metcalfe en personne. À cet égard, le Comité se pose la question de savoir si la plainte en question peut être considérée comme une communication au sens du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7.

81. Afin de définir la nature de la plainte, le Comité examine le rôle des conseils municipaux en Écosse. Bien que ces conseils aient des obligations légales en matière d'attribution de licences et d'aménagement du territoire, ils n'ont pas de fonctions de décision réglementaire et sont essentiellement des associations établis dans un cadre légal. Ils veillent principalement à promouvoir les intérêts de la collectivité et agissent en faveur de cette dernière en fonction de ce qui semble opportun et possible, notamment en représentant son point de vue sur les demandes d'aménagement du territoire¹⁵. En outre, ils reçoivent des subventions des collectivités locales et des dons. Les membres du conseil municipal exercent leur fonction à titre volontaire et ne perçoivent pas de rémunération en échange de leurs services.

82. Le Comité a également été informé par la partie concernée (Royaume-Uni) que les observations du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan concernant les projets en cause avaient été consignées sous la même rubrique que les observations émanant de membres du public et d'organisations non-gouvernementales (ONG).

83. À la lumière de ce qui précède, compte tenu en particulier du rôle des conseils municipaux écossais dans la représentation des intérêts de la collectivité en matière d'aménagement du territoire et du fait que ses membres fournissent leurs services à titre volontaire et n'ont pas de pouvoir de décision réglementaire, le Comité conclut que ces conseils municipaux peuvent être considérés comme des membres du «public» au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention. Il décide donc d'examiner la présente plainte à titre de communication en vertu du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7, telle que soumise par M^{me} Metcalfe au nom du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan.

¹⁵ Voir la lettre de la Partie concernée du 20 décembre 2012 et également les sites Web suivants: <http://www.scotland.gov.uk/Topics/Government/PublicServiceReform/CommunityCouncils> et <http://www.highland.gov.uk/livinghere/communitiesandorganisations/communitycouncils>.

**Accès à l'information et rassemblement et diffusion d'informations
(art. 4 et art. 5, par. 1 a) et 2)**

84. L'auteur de la communication fait valoir que les autorités des deux Parties concernées n'ont pas activement diffusé des informations sur des données quantifiables mettant en lumière les avantages des projets de production d'énergie éolienne en général ou qu'elles ont communiqué des informations insuffisantes; elles n'ont pas non plus fourni ces informations à la demande de l'auteur de la communication. Selon celle-ci, l'absence ou l'insuffisance de ces informations a entravé la participation effective du public au processus décisionnel concernant l'adoption de politiques, programmes et plans au niveau de l'UE, du Royaume-Uni et des autorités écossaises.

85. Eu égard à l'article 5 de la Convention, les Parties sont tenues de posséder et de tenir à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions. Il en ressort que les autorités publiques chargées d'élaborer des plans, politiques, stratégies ou projets en relation avec l'énergie éolienne doivent être en possession de toutes les informations pertinentes disponibles. Des calculs empiriques des réductions de dioxyde de carbone (CO₂) pour chaque politique, plan, programme ou projet ne semblaient pas être facilement disponibles à l'époque. Les calculs ont été uniquement établis sur la base de méthodes de modélisation et en fonction des contributions en pourcentage aux énergies renouvelables. Le Comité relève que ces calculs sont contestés.

86. Comme le Comité l'a déjà indiqué dans de précédentes conclusions (concernant la communication ACCC/C/2010/54, par. 89), «Le Comité n'est ... pas à même de vérifier si les renseignements techniques diffusés par la Partie concernée, ou par l'auteur de la communication ... sont exactes». Dans le cas présent, l'auteur de la communication semble préconiser, pour le calcul des avantages de l'énergie éolienne, une méthode qui est différente de celle qu'acceptent les organes de décision. Le Comité n'a ni le mandat ni la capacité voulus pour déterminer si l'information sur l'environnement est en l'espèce exacte ou pertinente.

87. Vu ce qui précède, le Comité n'est pas en mesure de conclure que les Parties concernées n'ont pas respecté les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention.

88. Le Comité note toutefois que différentes méthodes sont actuellement disponibles pour calculer les réductions de CO₂ imputables aux projets de production d'énergie éolienne et que les résultats de ces méthodes varient sensiblement. Il considère, eu égard au paragraphe 1 a) de l'article 5 de la Convention, que chaque Partie est tenu de faire en sorte que «les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions». Lorsque les autorités publiques doivent prendre des décisions concernant l'énergie éolienne, cela signifie qu'elles doivent posséder des données résultant de l'application de différentes méthodes de calcul des réductions de CO₂ imputables aux projets de production d'énergie éolienne, y compris des données tirées de mesures réelles. Le Comité note à ce sujet qu'un calculateur de carbone a récemment été installé dans le contexte du parc éolien, comme cela avait été convenu par les parties lors des discussions intervenues à sa trente-neuvième réunion.

Participation du public dans le cadre du parc éolien (art. 6)

89. Le Comité note que le processus décisionnel concernant le parc éolien a été lancé en novembre 2004, à savoir avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée (Royaume-Uni). Comme il l'a fait observer dans des conclusions antérieures, pour déterminer s'il faut ou non examiner des procédures internes engagées avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée, il doit se demander si des événements importants intéressant ces procédures sont survenus depuis que la Convention est entrée en vigueur (voir les conclusions concernant les communications ACCC/C/2008/27

(Royaume-Uni) (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2, par. 34), et ACCC/C/2008/26 (Autriche) (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.1, par. 49). Dans le cas présent, les consultations se sont déroulées en quatre phases, une pour les demandes initiales avant l'entrée en vigueur de la Convention et trois pour les additifs peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée (Royaume-Uni). La décision concernant le projet a été prise le 13 juin 2008 (autorisation des ministres écossais)¹⁶ et donc des événements importants, y compris des consultations, ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée (Royaume-Uni).

90. Le parc éolien est un projet qui relève du paragraphe 1 a) de l'article 6 lu en parallèle avec le paragraphe 20 de l'annexe à la Convention. Les allégations de l'auteur de la communication concernent les paragraphes 6 et 8 de l'article 6 de la Convention.

91. S'agissant du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, l'auteur de la communication a évoqué l'absence ou l'insuffisance d'informations concernant les chiffres tirés du calcul de la réduction des émissions de CO₂ imputable à l'énergie éolienne, ce qui, selon elle, avait fait obstacle à une participation effective du public. La question des données techniques issues de différentes méthodes de calcul de la réduction des émissions de CO₂ imputable aux projets de production d'énergie éolienne a été examinée aux paragraphes 84 à 88 ci-dessus. Dans la logique de ce qu'il a conclu plus haut, le Comité ne peut déduire que la Partie concernée (Royaume-Uni) n'a pas respecté le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention.

92. Les 8 et 11 février 2013, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée (Royaume-Uni) ont fourni des informations détaillées sur les observations présentées lors de la consultation sur le projet de parc éolien et sur la manière dont celles-ci avaient ou n'avaient pas été prises en compte.

93. À cet égard, le Comité confirme que la condition énoncée au paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention, selon laquelle les autorités publiques prennent dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public, ne signifie pas que le public a le droit d'opposer son veto à la décision rendue. En particulier, cette disposition ne saurait être interprétée comme signifiant que la décision finale sur le sort et la conception du projet revient à la communauté locale des riverains, ou que son adhésion est toujours requise. En conséquence, l'obligation de prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public devrait être interprétée comme l'obligation selon laquelle la décision écrite raisonnée doit comporter un examen de la façon dont la participation du public a été prise en considération (voir les conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne) (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1, par. 100), et le document ECE/MP.PP/C.1/2009/4, par. 29).

94. Ayant examiné les informations fournies par les parties à cet égard, le Comité estime que la Partie concernée (Royaume-Uni) a dans l'ensemble dûment pris en compte les observations présentées par l'auteur de la communication et n'a pas manqué à ses obligations en vertu du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention.

Participation du public dans le cadre de la voie d'accès (art. 6)

95. La voie d'accès est un projet au sens du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention lu en parallèle avec le paragraphe 20 de l'annexe à la Convention. S'agissant du parc éolien, le processus décisionnel a débuté en 2004, avant l'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni. Cependant, un certain nombre d'événements importants liés à la délivrance du permis ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention.

¹⁶ Voir <http://www.scotland.gov.uk/Topics/Business-Industry/Energy/Infrastructure/Energy-Consents/Applications-Database/Carraig-Gheal-Index/Carraig-Gheal-Consent>.

L'auteur de la communication fait valoir que la Partie concernée (Royaume-Uni) ne s'est pas acquittée de toutes les obligations découlant de l'article 6 de la Convention.

96. Les 17 et 18 mai 2013, respectivement, la Partie concernée (Royaume-Uni) et l'auteur de la communication ont présenté des informations détaillées sur le processus de consultation du public.

97. Pour savoir si une Partie concernée respecte les dispositions de l'article 6 de la Convention, il convient de déterminer si les mesures prises pour assurer la participation du public sont proportionnelles à la taille du projet et à son impact éventuel sur l'environnement. Si, par exemple, le projet concerne la construction d'une centrale nucléaire, il faut alors de toute évidence que l'avis au public soit largement diffusé dans les médias nationaux et locaux. Toutefois, si un projet a une portée locale, telles que l'ouverture d'une route forestière, un avis au public dans les médias locaux peut suffire pour informer les intéressés (voir également les conclusions sur la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie) (ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 67).

98. Dans le cas présent, le Comité estime que le public concerné, y compris l'auteur de la communication, avait eu largement l'occasion, en plusieurs circonstances, de participer au processus de consultation et de formuler des observations. À cet égard, il prend note des éléments ci-après. Tout d'abord, la façon dont l'avis concernant le projet a été présenté dans la presse locale tient bien compte de l'importance locale de celui-ci et répond aux exigences du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Deuxièmement, les délais prévus pour les consultations publiques (près d'un mois à chaque fois pour les versions initiale et révisées de la déclaration environnementale) étaient raisonnables et donc conformes au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention. Troisièmement, le public concerné a été impliqué dès le début du processus. Celui-ci était donc conforme au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention. Quatrièmement, les observations présentées par le public ont été prises en considération, notamment le principal sujet de préoccupation, à savoir la protection de l'aigle royal, ce qui indique que la Partie s'est conformée aux exigences du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention.

99. À la lumière de ce qui précède, le Comité ne considère pas que la Partie concernée (Royaume-Uni) a manqué à l'obligation concernant la participation du public, prévue à l'article 6 de la Convention.

Participation du public dans le cadre des plans et programmes – Le Plan d'action national du Royaume-Uni en matière d'énergies renouvelables (art. 7)

100. Les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sont des plans ou programmes visés à l'article 7 de la Convention (voir les conclusions sur la communication ACCC/C/2010/54, par. 75) et en tant que tels, ils sont soumis à la procédure de participation du public. Le fait que la Stratégie du Royaume-Uni relative aux énergies renouvelables, qui a inspiré le Plan d'action national, a été soumise à des consultations publiques n'infirme pas cette conclusion, étant donné que la Stratégie et le Plan d'action ont un statut et des fonctions juridiques différents dans le cadre juridique de l'UE et du Royaume-Uni, respectivement.

101. Le Comité conclut que le Plan d'action national du Royaume-Uni en matière d'énergies renouvelables n'ayant pas été soumis à la procédure de participation du public, la Partie concernée (Royaume-Uni) ne s'est pas conformée à l'article 7 de la Convention à cet égard.

Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques en Écosse (art. 7)

102. L'auteur de la communication invoque le non-respect de l'article 7 de la Convention à l'égard des documents concernant la politique relative aux énergies renouvelables en Écosse, s'agissant en particulier du Plan d'action écossais relatif aux énergies renouvelables, de la Feuille de route sur les énergies renouvelables de l'Écosse et de la Déclaration de politique générale sur la production d'électricité. Cependant, lors de l'audition, l'auteur de la communication a reconnu que ces documents avaient été soumis à des consultations publiques et a cessé de contester la conformité de la procédure avec la Convention.

103. Le Comité note que le Plan d'action écossais relatif aux énergies renouvelables de 2009 a été soumis à des consultations publiques dans le cadre de l'ESE¹⁷. De même, la Feuille de route sur les énergies renouvelables, publiée en 2011, et le projet de Déclaration de politique générale sur la production d'électricité, publié en 2010, ont fait l'objet d'une ESE en mars 2012, et à cette occasion des consultations publiques ont eu lieu¹⁸.

104. Compte tenu des faits mentionnés au paragraphe 103 ci-dessus et de la position adoptée par l'auteur de la communication lors de l'audition (voir par. 102), le Comité conclut que, sur ce point, la Partie concernée (UE) n'a pas manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention.

IV. Conclusions et recommandations

105. Eu égard à ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

106. Le Comité conclut que, dans la mesure où elle n'a pas soumis son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables à la procédure de participation du public, la Partie concernée (Royaume-Uni) n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention.

107. Compte tenu de sa décision énoncée au paragraphe 77, le Comité renvoie la Partie concernée (UE) à ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (UE).

B. Recommandations

108. En application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties, le Comité recommande à celle-ci, conformément au paragraphe 37 b) de l'annexe à la décision I/7, de recommander à la Partie concernée (Royaume-Uni) de soumettre à l'avenir les plans et programmes de nature analogue aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables à la procédure de participation du public, comme le prévoit l'article 7 lu en parallèle avec les paragraphes pertinents de l'article 6 de la Convention.

¹⁷ Voir <http://www.scotland.gov.uk/Topics/Business-Industry/Energy/Energysources/19185/Resources/20801/RAPCONS>.

¹⁸ Voir <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2012/03/2294/2>.